



Communiqué jugement Marchand/Oakes:

Le 12 janvier 2018 le jugement en appel devant un juge seul, le juge François Huot est tombé.

Vous vous souviendrez que Jacinthe Marchand est accusé d'avoir abattu un chevreuil illégalement et son fils Stéphane Oakes est accusé de l'avoir encourager à le faire.

Le juge Huot rejette la requête en appel (appelé avis 95) dans Marchand/Oakes, il est clair que le juge Huot n'a aucune compréhension de la culture Autochtone, il cherche un village sans cesse.

Les Européens on dû adopté la protection des villages par des murailles et vivent autour de celles-ci, considérant toutes les guerres qu'ils vivaient dans ce dit continents, c'est pourtant si simple à comprendre.

Nous en Amérique du Nord nous vivions la ou la nature nous nourrissait, en nomade et en petite bourgade ici et la, toujours près à changer de secteur, étant chasseur- cueilleur.

Jugement qui nous demande de vous préciser les procédures judiciaires dans ce genre de dossier. Nous parlons d'un droit nouveau, les avocats y sont confrontés depuis que nous connaissons nos droits constitutionnels étant la première génération instruite.

Le 28 août 2004 Jacinthe Marchand, son fils Stéphane Oakes et les membres de sa Communauté chasse le chevreuil sur leur territoire de chasse traditionnel, ils contestent les dates de chasse et les permis qui y sont inconstitutionnels, dont le gouvernement du Québec se fait illégalement bénéficiaire.

Ces droits nous sont réservés dans la proclamation Royal de 1763. Le procureur qui défend ce droit constitutionnel pour la Communauté de Jacinthe Marchand, se lance dans la simple logique du droit. L'accusation est pénale au Québec, alors la défense se fait avec un avis 95 en vertu du droit pénal. De requête en requête les avocats de la Couronne demandent de les rejetés, le juge Richard Coté rejettes tous les avis 95 avec le même argument qui les dominant tous. Il n'y a pas de village Amérindien dans le secteur de Rivière-Bleue, dans le Témiskouata, pas de Réserve Indienne, donc pas de Communauté a sont avis.

Ce débat juridique s'échelonne sur plus de 10 ans sans qu'aucun procès ne soit autorisé, comment peut-on alors parler d'une défense pleine et entière, les tueurs d'enfant au Québec sont mieux traités et mieux défendus que nous les Autochtones.



**Nation Métisse Autochtone Gaspésie, Bas Saint-Laurent, Îles de la Madeleine
(N.M.A.G.B.S.L.I.M)**
**Gaspe Peninsula, Lower St-Lawrence, Magdalen Island Metis Aboriginal Nation
(G.P.L.S.L.M.I.M.A.N)**
Nation Métisse du Soleil Levant / Metis Nation of the rising Sun

Jacinthe Marchand et Stéphane Oakes sont jugés et condamnés le 22 décembre 2014 par le juge Richard Côté à Rivière-du-Loup. Sans procès et il déclare l'insuffisance de preuves dans la défense Marchand/Oakes alors qu'il n'y pas eu procès, n'y dépôts d'aucune preuves de notre part, celle-ci nous ayant été refusé considérant que nous n'étions pas rendu à ce stade du procès???

Par la suite Me Michel Pouliot spécialisé en cour d'appel, plaide l'appel dans ce dossier. Considérant que le jugement à été rendu en cour pénal, les procédures judiciaire obligent que l'appel soit-entendu devant un juge seul en cour supérieur du Québec, ce qui est la deuxième étape, procédure pour nous appauvrir et pour nous faire perdre notre temps.

Le 12 janvier 2018 le juge Huot, ne trouve toujours pas de village, il ignore la plaidoirie sur l'Arrêt Harry Daniels livré par Me Michel Pouliot, il rejette notre avis 95 avec mention en plus preuve insuffisante, alors qu'aucune preuve ne nous soit pas autorisé à y être déposé à ce stade des procédures.

Cela dit, nous demandons à Me Michel Pouliot d'en appeler de ce jugement, cette fois ci en vrai cour d'appel devant 3 juges.

D'autre part, nous déposons le jugement en annexe.

Benoît Lavoie Grand-Chef,
Nation Métisse

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA

N° : **250-36-000203-153**
 250-36-000204-151
 250-36-000205-158
 250-36-000206-156

DATE : Le 12 janvier 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS HUOT, j.c.s.

JACINTHE MARCHAND;
et/
STÉPHANE OAKES;

Appelants

c.
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES;

Intimé
et
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC;

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Le 22 décembre 2014, l'honorable Richard Côté, j.c.q., déclarait Jacinthe Marchand coupable des infractions suivantes :

Dossier 250-61-028145-053

- Le ou vers le 28 août 2004, à Pohénégamook, a chassé le cerf de Virginie pendant une période prohibée, contrairement à l'article 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 167 de cette Loi et se rendant passible d'une amende d'au moins 1 825,00 \$ et d'au plus 5 475,00 \$;

Dossier 250-61-028146-051

- Le ou vers le 01 septembre 2004, à Rivière-Bleue (129, Saint-Joseph Sud), a eu en sa possession du gros gibier, soit du cerf de Virginie chassé en contravention à l'article 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. c. C-61.1), contrairement à l'article 71 de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 167 de ladite Loi et se rendant passible d'une amende d'au moins 1 825,00 \$ et d'au plus 5 475,00 \$;

Dossiers 250-72-000726-091 et 250-72-000727-099

- Le ou vers le 18 août 2008, sans être titulaire d'un permis, a eu en sa possession du poisson pêché illégalement, contrairement à l'article 5(1) a) du *Règlement de pêche du Québec* et de l'article 33 de la *Loi sur les pêches*, commettant ainsi une infraction en vertu de l'article 78(a) de la *Loi sur les pêches* (L.R.C. c.F-14).

[2] À la même date, Stéphane Oakes était pour sa part reconnu coupable de l'infraction suivante :

Dossier 250-61-028147-059

- Le ou vers le 28 août 2004, à Rivière-Bleue (129, Saint-Joseph Sud), a aidé ou incité sciemment Jacinthe Marchand à chasser le cerf de Virginie pendant une période prohibée, contrairement à l'article 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 167 de cette Loi et se rendant passible d'une amende d'au moins 1 825,00 \$ et d'au plus 5 475,00 \$.

[3] Préalablement au prononcé de ces déclarations de culpabilité, le juge d'instance avait accueilli, toujours en date du 22 décembre 2014, une requête en irrecevabilité d'un Avis conjoint « ré-ré-ré-ré-amendé » de contestation constitutionnelle logé par les appelants.

[4] Jacinthe Marchand et Stéphane Oakes se pourvoient maintenant à l'encontre de la décision rendue sur leur requête en irrecevabilité et des jugements de culpabilité prononcés dans la présente affaire.

I- LES FAITS

[5] Les accusations portées contre Jacinthe Marchand et Stéphane Oakes ont été déposées en Cour du Québec le 13 décembre 2004.

[6] Après avoir comparu devant la Cour du Québec les 24 janvier et 29 mai 2006, les appelants signifient à la Procureure générale du Québec un avis selon les articles 34 du *Code de procédure pénale* et 95 du *Code de procédure civile* [maintenant les articles 76 et 77 du *Code de procédure civile*] en septembre 2006.

[7] Le 13 octobre suivant, ils confirment au tribunal de première instance qu'ils entendent tous deux invoquer la protection constitutionnelle leur étant conférée par l'alinéa 11(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et contester la constitutionnalité des dispositions donnant lieu aux présentes accusations.

[8] Stéphane Oakes et Jacinthe Marchand invoquent leur statut de « Métis » et allèguent que les dispositions susmentionnées portent atteinte à leur droit ancestral de chasser et pêcher pour s'alimenter, lequel est protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[9] Des dates d'instruction sont d'abord retenues pour les 23, 24 et 25 mai 2007.

[10] Le 18 avril 2007, le procureur des appelants signifie à l'intimé une requête en suspension d'instance et en provision pour frais accompagnée d'un Avis amendé selon les articles 95 C.p.c. et 34 C.p.p.

[11] En mai, Oakes et Marchand présentent donc au juge d'instance leurs arguments au soutien de cette requête.

[12] Le 27 août suivant, l'honorable juge Côté rejette la requête des appelants en ces termes :

« Le Tribunal en vient à la conclusion que les accusés n'ont pas démontré une gravité suffisante des intérêts en jeu. Il en va de même pour le facteur de la complexité de l'instance qui n'est pas directement liée aux accusations elles-mêmes, mais plutôt à l'argument constitutionnel.

Étant donné ce qui précède, le Tribunal ne croit pas utile de traiter de la qualité de la preuve déposée par les accusés en rapport avec leur statut de « Métis ».

Pour tous ces motifs, le Tribunal en vient à la conclusion que les accusés n'ont pas établi qu'ils avaient besoin d'être représentés par un avocat pour leur assurer un procès équitable. Leur requête est donc rejetée. »¹

[13] Le 15 novembre 2007, les appelants déposent au dossier un Avis « ré-amendé » et signifient leur « intention de faire déclarer inapplicables

¹ Procureur général c. Marchand, 2007 QCCQ 11711, par. 37-39.

constitutionnellement, invalides ou inopérants à leur égard l'article 14 du *Règlement sur la chasse* et les articles 56, 56(2), 167 et 170 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* adoptés par le gouvernement de la province de Québec. »

[14] Le présent dossier est suspendu en 2008, les appelants choisissant alors d'entamer une procédure en jugement déclaratoire devant la Cour supérieure pour demander à cette dernière de reconnaître leurs droits ancestraux métis au même titre que ceux invoqués dans leurs avis d'intention produits en Cour du Québec.

[15] Le 13 avril 2010, les parties déposent conjointement au dossier de la Cour un document intitulé « Consentements », lequel se lit ainsi :

« 1. Dans les sept dossiers cités en titre, 250-61-028145-053, 250-61-028146-051, 250-61-028147-059, 250-72-000724-098, 250-72-000725-093, 250-72-000726-091 et 250-72-000727-099, les trois accusés Jacinthe Marchand, Stéphane Oakes et Robert Oakes ont reconnu avoir commis des actes propres aux infractions reprochées;

2. Par les présentes, ils consentent maintenant à lier le sort des sept litiges pénaux précités à celui du jugement final relatif à la contestation constitutionnelle dans *Jacinthe Marchand et al. c. P.G. Québec et al.*, Cour supérieure, district de Kamouraska, cause no. : 250-17-000573-084;

3. Les procureurs des parties aux litiges reconnaissent avoir reçu les présentes et conviennent du tout.

Montréal, le mardi 13 avril 2010. »

[16] En décembre 2011, monsieur Oakes et madame Marchand font volte-face, se désistent de leur procédure devant la Cour supérieure et demandent à la Cour du Québec de statuer sur la question de leurs droits ancestraux.

[17] Le 28 septembre 2012, la Procureure générale du Québec dépose une requête en irrecevabilité alléguant l'insuffisance de l'Avis constitutionnel signifié par les appelants le 18 avril 2007.

[18] Le 3 mai suivant, le juge d'instance signale aux défendeurs que leur Avis d'intention est à première vue insuffisant. Il leur permet néanmoins d'en soumettre une nouvelle version avant le 5 juin 2013.

[19] Un mois plus tard, les appelants signifient à la Procureure générale un nouvel Avis d'intention (*Avis ré-ré-amendé*), lequel entraînera, de la part de la mise en cause, une nouvelle requête en irrecevabilité déposée le 16 septembre 2013.

[20] Le 11 novembre suivant, le juge d'instance autorise Oakes et Marchand à modifier leur Avis pour en communiquer une nouvelle version (*Avis d'intention ré-ré-ré-amendé*) avant le 25 novembre suivant.

[21] En décembre, l'audition est fixée au 16 mai 2014, date à laquelle les appelants sont à nouveau autorisés à modifier leur Avis (*Avis ré-ré-ré-ré-amendé*), et ce, sans objection de la part de la Procureure générale.

[22] Les 16 mai et 4 juillet 2014, le juge Côté entend finalement les représentations des parties sur la requête en irrecevabilité et rend une décision accueillant cette dernière le 22 décembre suivant. Le même jour, prenant en compte que les appelants avaient déjà reconnu les éléments constitutifs des infractions préalablement au débat sur l'Avis d'intention, il déclare ceux-ci coupables des infractions portées contre eux.

[23] Le 20 janvier 2015, Stéphane Oakes et Jacinthe Marchand en appellent de la décision du juge de première instance devant la Cour supérieure.

[24] Lors d'une conférence de gestion tenue le 23 février suivant, le procureur des appelants annonce son intention de soumettre une requête pour obtenir l'autorisation de produire de nouvelles preuves consistant en deux expertises provenant respectivement d'un anthropologue et d'un généalogiste. Le Tribunal lui accorde alors jusqu'au 23 mars 2015 pour ce faire.

[25] Le 23 mars, la Procureure générale confirme à la Cour qu'elle contestera la requête en production de preuves nouvelles.

[26] Le 8 juillet suivant, Me Pierre Montour, procureur des appelants, cesse d'occuper. À cette même date, Me Michel Pouliot comparaît pour Stéphane Oakes et Jacinthe Marchand.

[27] Le 13 janvier 2016, l'audition de la requête pour preuves nouvelles est fixée au 16 avril suivant.

[28] À cette date, les parties présentent leur argumentation sur la requête. Le soussigné rejette cette dernière séance tenante pour des motifs exposés oralement.

[29] Le 16 mai suivant, monsieur Oakes et madame Marchand se pourvoient à l'encontre de cette décision devant la Cour d'appel du Québec.

[30] Sous la plume de l'honorable Jean-François Émond, j.c.a., la Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler le 10 juin 2016 pour les motifs suivants :

« Se fondant sur l'article 291 du *Code de procédure pénale*, les requérants demandent la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire qui refuse une preuve nouvelle en appel.

Cette permission d'appeler ne peut leur être accordée, du moins à cette étape-ci du dossier. À l'exception des situations identifiées à l'article 292 du *Code de procédure pénale*, les jugements interlocutoires rendus par la Cour supérieure, lorsqu'elle agit en

tant que tribunal d'appel en vertu des articles 266 et suivants du *Code de procédure pénale*, ne peuvent faire l'objet d'un appel immédiat [...] »²

[31] Le 16 juin 2017, les appelants produisent une seconde requête en production de preuves nouvelles en vue d'introduire au dossier les éléments suivants :

- Pièce R-1 : L'État des renseignements du Registre des Entreprises concernant la Communauté Métisse de l'Est du Canada ou de Rivière-Bleue;
- Pièce R-2 : La liste des membres de cette Communauté;
- Pièce R-3 : La liste des 19 municipalités qui forment la MRC de Témiscouata, et la liste du nombre de membres de la Communauté Métisse de Rivière-Bleue par municipalité, qui habitent au Témiscouata;
- Pièce R-4 : Une carte décrivant les noms des villes qui composent le Bas-Saint-Laurent, et la liste du nombre de membres de la Communauté Métisse de Rivière-Bleue, par municipalités, qui habitent au Bas-Saint-Laurent;
- Pièce R-5 : Liste des villes situées à Madawaska au Nouveau-Brunswick et la liste des membres de la Communauté Métisse de Rivière-Bleue par municipalité, qui habitent le comté de Madawaska situé à proximité de Rivière-Bleue.

[32] Cette autre requête en production de preuves nouvelles de même que le pourvoi portant sur la décision du 22 décembre 2014 sont finalement entendus conjointement par le soussigné le 20 juin 2017.

II – LA DÉCISION ENTREPRISE

[33] Le juge de première instance définit ainsi la question en litige lui étant soumise :

« [9] Le Tribunal doit donc décider s'il doit déclarer l'avis des défendeurs de novembre 2013 tel qu'amendé le 16 mai 2014 irrecevable en raison de son insuffisance. »

[34] Jurisprudence à l'appui, il rappelle l'importance de l'exigence imposée par l'article 95 du *Code de procédure civile*, laquelle procède de la présomption de constitutionnalité et de l'équité procédurale. Citant plus particulièrement l'arrêt 9022-1672 *Québec inc. c. Québec (D.G.P.P.)*, le juge souligne que cette disposition législative doit cependant faire l'objet d'une application plus souple lorsqu'un avis a été signifié, mais que son insuffisance est en cause.

[35] Référant ensuite aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Powley*³, le juge identifie adéquatement le critère applicable⁴ et le cadre d'analyse en 10 étapes

² *Jacinthe Marchand et Stéphane Oakes c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 200-10-003251-167 (C.A.Q.), 10 juin 2016, par. 1-3.

³ *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207.

permettant de déterminer si un droit revendiqué par des Métis est un droit protégé par la Constitution⁵.

[36] Traitant de la suffisance de l'Avis d'intention, le juge d'instance mentionne :

« [23] Pour être conforme, l'avis d'intention ne doit pas nécessairement exposer de manière exhaustive les faits historiques sur lesquels s'appuie le défendeur pour soutenir l'existence d'un droit ancestral. Il doit cependant les exposer avec suffisamment de précisions pour soutenir les prétentions des défendeurs quant à l'inconstitutionnalité de la loi. Si à sa face même, l'avis ne permet pas de circonscrire les questions à trancher, il pourra être déclaré irrecevable.

[...]

[25] Le Tribunal ne croit pas qu'à l'étape de sa présentation l'avis d'intention doit absolument répondre à toutes les questions soulevées dans la grille d'analyse de l'arrêt Powley pour être recevable. Cette grille d'analyse constitue cependant un guide utile pour évaluer si dans son ensemble, l'avis est suffisant [...] »

[37] Quant à la qualification du droit revendiqué, le juge mentionne que celui-ci doit se rattacher à un lieu particulier. Le territoire mentionné dans l'Avis apparaissant trop vaste même s'il inclut le lieu des infractions, le tribunal retient comme qualification « le droit pour les défendeurs de chasser et de pêcher pour se nourrir dans la région du Témiscouata notamment près de Rivière-Bleue et de Pohénégamook ». ⁶

[38] Au chapitre de l'identification de la communauté historique titulaire des droits, le tribunal déclare :

« [34] Les défendeurs font grand état des Métis observés en Gaspésie dont 17 familles vivant près du poste de traite de Listuguj en 1760 sans toutefois proposer de lien précis avec les défendeurs ou leurs ascendants.

[...]

[37] Ils élaborent longuement sur la présence de groupes métis en Ontario et dans l'ouest du Canada qui ont à traiter avec les entreprises de traite de fourrures, mais sans faire de lien précis avec les défendeurs ou avec la région du Témiscouata.

[...]

[39] L'avis des défendeurs tend à établir la présence d'une communauté métisse à Listuguj en Gaspésie en 1760. Il fait également ressortir la présence au 18^{ième} et 19^{ième} siècle sur le territoire de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent de personnes issues d'unions entre Européens et Amérindiens et désignées comme Métis.

[40] Mais cette présence de personnes d'origines mixtes désignées comme Métis et observée de manière isolée dans le Bas-Saint-Laurent ne permet pas de conclure à

⁴ Procureur général c. *Marchand*, préc., note 1, par. 21.

⁵ *Id.*, par. 22.

⁶ Procureur général c. *Marchand*, préc., note 1, par. 31.

l'existence probable d'une communauté métisse historique dont le territoire pour la chasse ou la pêche inclut le Témiscouata.

[...]

[42] L'avis des défendeurs ne permet pas de conclure à première vue à l'existence dans le Témiscouata et même dans le Bas-Saint-Laurent d'une communauté métisse historique partageant des coutumes, des traditions et une identité collective. Il ne permet que d'inférer la présence à certains endroits de personnes d'origines mixtes et de soupçonner que ces dernières pouvaient sur une base individuelle ou familiale adopter un mode de vie se rapprochant à la fois des Amérindiens et des Européens. L'élément communauté est manquant.

[...]

[44] L'avis ne contient aucun élément permettant de faire un lien entre les personnes d'origines mixtes observées dans le Bas-Saint-Laurent y compris les ascendants des défendeurs et une communauté métisse historique présente en 1760 à Listuguj en Gaspésie ou ailleurs. Même en considérant que les Métis de Listuguj pouvaient être des nomades, rien dans l'avis ne permet de conclure à première vue qu'ils chassaient ou pêchaient dans la région du Témiscouata.

[45] L'avis des défendeurs ne contient aucun élément factuel sérieux permettant de supporter leur prétention sur l'existence d'une grande communauté métisse historique dont les membres se déplaçaient sur une base régulière en Gaspésie et dans le Bas-Saint-Laurent pour exercer leurs activités, dont la chasse et la pêche de survie. »

(Nos soulignements)

[39] L'appartenance des défendeurs à une association portant le nom de *Communauté Métisse Autochtone de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent* est par ailleurs insuffisante pour conclure, même à première vue, à l'existence d'une communauté métisse possédant un degré de continuité et de stabilité et dont les membres possèdent leurs propres coutumes, façons de vivre et identité collective⁷. Le juge ajoute :

« [54] Rien dans l'avis ne permet de conclure qu'une communauté métisse présente en Gaspésie au cours des siècles derniers a essaimé dans le Bas-Saint-Laurent. »

[40] Après avoir conclu que la vérification de l'appartenance du demandeur à la communauté actuelle concernée et la détermination de la période pertinente deviennent sans objet eu égard à ses déterminations sur l'existence d'une communauté métisse, le juge de première instance conclut :

« [62] Le Tribunal doit se demander si les faits relatés dans l'avis des défendeurs pourraient à première vue supporter leurs arguments constitutionnels s'ils étaient prouvés dans le cadre du procès.

⁷ *Id.*, par. 52.

[63] Dans la présente affaire, l'avis des défendeurs est beaucoup trop général, noyé dans des données historiques plus ou moins pertinentes. Il ne contient pas de données factuelles suffisantes pour permettre d'envisager un débat utile sur leur argument constitutionnel portant sur l'existence d'un droit ancestral lié à la présence d'une communauté métisse. Il permet tout au plus de conclure à la présence de personnes d'origines mixtes sur le territoire à différentes époques de l'histoire. Rien n'indique que ces personnes vivaient en groupe dans la même région et qu'ils partageaient une identité collective distincte et un mode de vie commun.

[64] Les défendeurs sont représentés par un avocat spécialisé depuis le début des procédures en 2007. Les critères d'analyse propres aux droits ancestraux des Métis sont connus depuis l'arrêt *Powley* en 2003. Malgré des demandes de précisions du procureur général et les nombreuses occasions données aux défendeurs de parfaire le contenu de leur avis, ils n'ont pas été en mesure de fournir des données factuelles pertinentes permettant de supporter leurs prétentions.

[65] Même en appliquant de manière généreuse et libérale les dispositions de l'art. 95 C.p.c. en raison de la nature des questions soulevées, l'avis des défendeurs apparaît insuffisant. »

(Nos soulignements)

III- PRÉTENTIONS DES PARTIES

[41] Les appelants soumettent que leur Avis d'intention « ré-ré-ré-ré-amendé » énonce avec suffisamment de précision leurs prétentions et les moyens sur lesquels reposent ces dernières.

[42] La mise en cause, au contraire, plaide que l'Avis des appelants est beaucoup trop général et imprécis pour lui permettre d'y répondre efficacement.

IV- LES QUESTIONS EN LITIGE

[43] Pour trancher la présente affaire, le soussigné devra répondre aux questions suivantes :

- 1) La seconde requête en production de nouvelles preuves est-elle bien fondée?
- 2) Le juge d'instance a-t-il erré en déterminant que l'Avis d'intention ne permet pas, à première vue, de conclure à l'existence :
 - i) dans le Témiscouata et dans le Bas-Saint-Laurent, d'une communauté métisse historique vivant ensemble sur le même territoire et partageant des coutumes, des traditions et une identité collective?
 - ii) d'une communauté métisse présente en 1760 en Gaspésie dont les membres exerçaient la pêche et la chasse dans le Témiscouata ou ses environs et à laquelle appartiendraient les appelants? Ou,

- iii) d'une grande communauté métisse historique dont les membres se déplaçaient sur une base régulière en Gaspésie et dans le Bas-Saint-Laurent pour exercer leurs pratiques ancestrales, soit la chasse et la pêche de survie, et à laquelle appartiendraient les appelants?

V- ANALYSE

A) La requête en production d'une nouvelle preuve

[44] Les critères d'admissibilité d'un nouvel élément de preuve sont énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Palmer c. La Reine*⁸ et sont au nombre de quatre :

« (1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles [...]

(2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.

(3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi, et

(4) Elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat. »⁹

[45] Les appelants soumettent que le critère de la diligence raisonnable ne devrait pas être appliqué de manière trop stricte. Selon eux, l'intérêt de la justice serait davantage servi par l'admission de la preuve.

[46] Dans l'arrêt *J.A.A.*¹⁰, l'honorable juge Charron précise que le facteur de la diligence raisonnable ne devrait pas primer sur les autres critères établis dans *Palmer*, particulièrement « dans des circonstances [...] où la stratégie de l'avocat au procès n'était pas déraisonnable compte tenu de la nature de la preuve qu'était censé produire le Ministère public. »¹¹

[47] Avec égards, le soussigné estime être à nouveau en présence, comme en avril 2016, d'un cas flagrant d'absence de diligence raisonnable.

[48] Près de 12 années se sont écoulées depuis la production du premier Avis d'intention, lequel a fait l'objet d'amendements à cinq reprises. En outre, en date de la présente audition, près de 30 mois s'étaient déjà écoulés depuis l'introduction de

⁸ [1980] 1 R.C.S. 759; voir aussi : *R. c. Walle*, [2012] 2 R.C.S. 438, par. 75.

⁹ *Palmer c. R.*, préc., note 4, p. 775.

¹⁰ *R. c. J.A.A.*, [2011] A.C.S. no 17.

¹¹ *Id.*, par. 8.

l'appel, en janvier 2015. Les renseignements figurant aux pièces R-1 à R-5 n'ont finalement été obtenus qu'en date du 14 juin 2017, soit six jours avant la présentation de la requête. Toutes ces informations étaient, sans exception aucune, disponibles à l'époque du procès en Cour du Québec.

[49] La preuve proposée est-elle pertinente? Porte-t-elle sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès?

[50] Les appelants plaident que les documents colligés aux pièces R-1 à R-5 permettraient de prouver l'existence d'une communauté métisse contemporaine dans le secteur du Bas-Saint-Laurent.

[51] La pièce R-1 démontre l'existence d'une entreprise portant le nom de « Communauté métisse de l'Est du Canada CMEC » immatriculée le 19 août 2005. La pièce R-2 consiste en une liste de 2 908 noms d'individus qui appartiendraient à ladite Communauté. Or, de ce nombre, à peine 383 personnes habiteraient dans le Témiscouata ou le Bas-Saint-Laurent. Cette liste ne tend aucunement à démontrer que ces dernières partagent des coutumes, des traditions et une identité collective. À première vue, elle ne démontre pas davantage l'existence d'une communauté métisse identifiable, caractérisée par un certain degré de continuité et de stabilité.¹² Les pièces R-3 et R-4 ne sont guère plus éclairantes. Elles ne font qu'établir le nombre de membres habitant respectivement le Témiscouata et le Bas-Saint-Laurent. La pièce R-5 fait de même pour les membres de la « Communauté » habitant le comté de Madawaska et la Vallée de la Matapédia.

[52] Au chapitre de la plausibilité, il convient simplement de préciser que les pièces susmentionnées émanent de recherches effectuées sur le moteur Google et que la provenance exacte de la liste R-2 demeure inconnue.

[53] Pour les raisons qui précèdent, on ne peut raisonnablement conclure que les preuves nouvelles, même appréciées en conjonction avec les autres éléments de preuve déjà existants, auraient pu influencer d'une quelconque manière le résultat obtenu en première instance.

[54] Bien que le critère de diligence raisonnable ne doive pas être appliqué strictement dans les causes criminelles (ou pénales) ni être considéré isolément, les trois autres facteurs n'ont pas, en l'espèce, un poids tel qu'ils l'emportent sur l'omission de satisfaire au critère de la diligence raisonnable.

[55] Dans *Makara c. R.*, la Cour d'appel du Québec mentionne ce qui suit :

« [...] as this Court, citing *R. v. G.D.B.*, recently reiterated in *Gorman v. R.*, “[w]hen deciding whether or not to exercise the broad discretion to admit fresh evidence, the overriding consideration is the interests of justice. In this context, due diligence is not an

¹² *R. c. Powley*, préc., note 3, par. 23.

essential requirement of the fresh evidence test and it must yield where a miscarriage of justice would otherwise result.” »¹³

[56] Le Tribunal n'estime pas que le rejet de la nouvelle preuve proposée entraînerait un « miscarriage of justice », compte tenu notamment du délai écoulé depuis le dépôt des accusations, de la décision du juge d'instance et du contenu des preuves « nouvelles » que souhaitent introduire les appelants. Les documents déposés comme pièces R-1 à R-5 ne permettraient aucunement de contredire les constats du juge de première instance énoncés aux paragraphes 42, 43 et 52 de la décision entreprise.

[57] L'intérêt de la justice ne commande pas en l'espèce d'accueillir la requête en production de preuves nouvelles.

B) La norme d'intervention en appel

[58] L'existence d'un droit ancestral au sens de l'arrêt *Powley* implique une détermination judiciaire mixte de faits et de droit.

[59] L'article 286 du *Code de procédure pénale* définit le rôle du juge lors d'un appel sur dossier. Il ne peut intervenir que si le jugement est déraisonnable eu égard à la preuve, que si justice n'a pas été rendue ou que si une erreur de droit a été commise et que celle-ci a eu un effet déterminant sur le jugement. Ce rôle est analogue à celui conféré au juge qui siège en matière criminelle, en appel d'un jugement rendu en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. La Cour supérieure ne doit alors intervenir que si l'appréciation des faits est manifestement erronée ou encore, s'il y a une erreur de droit à laquelle on ne peut appliquer la disposition réparatrice de l'article 686(1) b) (iii) du *Code criminel*.

[60] Le Tribunal d'appel doit donc évaluer si le juge d'instance a erré en droit ou si son jugement est entaché d'erreurs ou omissions déterminantes dans l'évaluation ou l'analyse de la preuve.

[61] Dans l'arrêt *Granby (Ville de) c. Tétreault*, la Cour d'appel rappelle que le « corridor d'intervention » de la Cour supérieure en la matière est « étroit ». ¹⁴ Ainsi, elle ne peut substituer sa propre appréciation des faits à celle du juge de première instance à moins que les conclusions de ce dernier ne soient déraisonnables.

[62] Considérant ce qui précède, le soussigné devra faire preuve de retenue à l'égard de l'appréciation factuelle effectuée par le juge de première instance.

¹³ 2010 QCCA 29, par.11.

¹⁴ 2006 QCCA 66, par. 16.

C) La suffisance de l'Avis d'intention

[63] L'importance fondamentale des avis d'intention dans le cadre d'une contestation relative à la validité constitutionnelle d'une disposition législative est clairement reconnue en jurisprudence et par la doctrine.

[64] Un article de loi ne saurait être déclaré inconstitutionnel sans que le gouvernement n'ait véritablement l'opportunité d'en soutenir la validité. Au surplus, il importe que, pour en arriver à une telle décision, le tribunal dispose « d'un dossier qui résulte d'un examen en profondeur des questions constitutionnelles soulevées »¹⁵.

[65] Ainsi, l'avis logé en vertu de l'article 95 C.p.c. doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Un tribunal ne peut statuer sur aucune demande sans que l'avis ait été valablement donné et il ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

[66] Dans l'arrêt *Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada*, l'honorable juge Binnie rappelle :

« [...] les actes de procédure servent non seulement à définir les questions en litige, mais aussi à informer équitablement les parties adverses de ce qu'on leur reproche, à établir les limites et le contexte d'une bonne gestion de l'instance préalable au procès, à fixer l'étendue de la preuve, à communiquer et à établir les paramètres de la preuve d'expert. Des actes de procédure clairs minimisent le gaspillage de temps et peuvent favoriser le règlement du litige. »¹⁶

[67] En l'espèce, l'Avis d'intention des appelants devait permettre, à première vue, l'identification d'une communauté métisse historique et contemporaine exerçant le droit revendiqué, soit la chasse et la pêche pour se nourrir, sur le territoire du Témiscouata, et ce, en précisant les faits soutenant l'existence de ces communautés.

[68] De l'avis du soussigné, le juge d'instance a eu raison d'appliquer le test établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Powley*. L'existence d'une communauté métisse historique et l'appartenance des appelants à une communauté contemporaine représentant la continuité de la communauté historique sont toutes deux essentielles pour invoquer les droits ancestraux protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[69] Il incombait à Jacinthe Marchand et Stéphane Oakes d'alléguer avec suffisamment de précision des faits démontrant, à première vue, l'existence d'une communauté métisse historique et contemporaine vivant ensemble sur le même territoire et pêchant et chassant dans la région du Témiscouata d'une part, ainsi que leur appartenance à cette communauté contemporaine d'autre part.

¹⁵ *Eaton c. Conseil scolaire du Comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, par. 48.

¹⁶ [2011] 3 R.C.S. 535, par.43.

[70] Même en tenant pour avérés les faits allégués par les appelants, l'analyse de l'Avis d'intention ne permet pas au soussigné de conclure à l'existence d'une communauté métisse historique exerçant la chasse et la pêche aux lieux des infractions reprochées. Or, les droits ancestraux de chasse et de pêche ne s'appliquent qu'à des sites spécifiques.¹⁷ Ces droits ne revêtent qu'un caractère collectif. Seule la participation effective à une communauté métisse peut générer des droits ancestraux sur un territoire donné :

« Pour établir l'existence d'une communauté métisse susceptible d'appuyer la revendication de droits ancestraux se rattachant à un lieu précis, il faut non seulement apporter des données démographiques pertinentes, mais aussi faire la preuve que le groupe concerné partage des coutumes, des traditions et une identité collective. Nous reconnaissons que, souvent, des groupes de Métis sont sans structures politiques et que leurs membres ne s'identifient pas constamment comme métis. Toutefois, pour étayer la revendication de droits ancestraux se rattachant à un lieu précis, il faut établir l'existence d'une communauté métisse identifiable, caractérisée par un certain degré de continuité et de stabilité. »¹⁸

(Notre soulignement)

[71] Les appelants réfèrent à une multitude d'unions mixtes ayant eu lieu sur plusieurs centaines d'années, sur un territoire s'étendant des provinces maritimes jusqu'à l'Ontario. Ils n'identifient aucune communauté métisse historique vivant ensemble sur un même territoire et partageant un mode de vie commun et encore moins de faits précis démontrant l'existence d'une telle communauté.

[72] La grande majorité des allégations contenues dans l'Avis réfère à des endroits géographiquement éloignés les uns des autres et n'ayant aucun lien avec le lieu des infractions en litige ou la région fréquentée par la communauté invoquée.

[73] Il convient ici de rappeler qu'on ne saurait déduire l'existence d'une communauté métisse historique de la simple présence de personnes d'ascendance mixte sur un vaste territoire. La Cour suprême précise en effet :

« Le mot « Métis » à l'art. 35 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes, façons de vivre et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou inuits d'une part et de leurs ancêtres européens d'autre part [...] Les Métis se sont forgé des identités distinctes qu'on ne saurait réduire au seul fait de leur ascendance mixte. « Ceux qui se disent Métis se distinguent des autres par leur culture incontestablement métisse ». »¹⁹

¹⁷ *R. c. Sappier, R. c. Gray*, [2006] 2 R.C.S. 686, par. 50.

¹⁸ *R. c. Powley*, préc., note 3, par. 23.

¹⁹ *Id.*, par. 10; voir aussi : *R. c. Vautour*, 2010 N.B.C.P. 39 (jugement confirmé par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick : 2017 NBCA 21).

[74] L'Avis ne permet pas davantage, toujours en tenant pour avérés les faits allégués par madame Marchand et monsieur Oakes, de conclure en l'existence d'une communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués.

[75] Les seuls faits allégués dans l'Avis se rapprochant quelque peu d'une « communauté historique toujours vivante » sont à l'effet que des « descendants de Métis présents à Gaspé, Pabos et dans la Baie des Chaleurs entre 1751 et 1760 sont demeurés dans la région et occupent toujours le territoire ». Or, rappelons que les infractions reprochées aux appelants se sont produites dans la région du Témiscouata, plus précisément à Pohénégamook.

[76] Il convient de préciser que la simple appartenance à une organisation « métisse », telle la Communauté Métisse de l'Est du Canada ou de Rivière-Bleue, ne permet pas aux appelants d'invoquer l'exemption prévue à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Dans l'arrêt *Hopper*, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick précise, sous la plume de l'honorable juge Bell :

« [...] Nul est constitué autochtone, pour l'application d'exemptions constitutionnelles, par l'adhésion à une présumée organisation autochtone [...] Aucun élément de preuve ne démontre que les organisations dont M. Hopper est membre sont des communautés titulaires de droits. Qu'il y soit admis n'est pas, non plus, une preuve que M. Hopper a été accepté par une communauté autochtone. M. Hopper n'a pas fait la démonstration d'une culture, de coutumes ou de traditions partagées avec une communauté autochtone. En l'espèce, je suis d'avis que, contrairement au demandeur dans l'affaire *Powley*, M. Hopper a manqué à « démontrer objectivement l'existence [...] d'un lien solide formé d'une identification mutuelle présente et passée et d'un sentiment commun d'appartenance ». »²⁰

(*Nos soulignements*)

[77] Avec égards, les appelants n'ont pu démontrer, malgré qu'ils aient eu sept ans pour ce faire et aient amendé leur Avis d'intention à cinq reprises, le bien-fondé de leurs revendications à la lumière des faits tenus pour avérés.

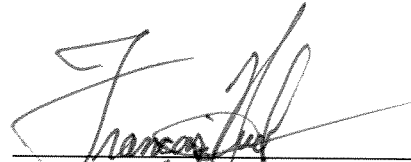
[78] Le juge de première instance n'a commis aucune erreur de droit et sa conclusion à l'effet que « même en appliquant de manière généreuse et libérale les dispositions de l'art. 95 C.p.c. [...] l'avis des défendeurs apparaît insuffisant » ne saurait être qualifiée de déraisonnable eu égard à la preuve. N'ayant, dans ce contexte, commis aucune erreur manifeste ou dominante dans l'appréciation des faits, sa conclusion ne peut être infirmée par le Tribunal d'appel.

²⁰ *Hopper c. R.*, 2008 NBCA 42, par. 18; voir aussi : *D.P.C.P. c. Québec (P.G.)*, 2011 QCCQ 12296, par. 17.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[79] **REJETTE** l'appel;

[80] **LE TOUT** avec frais de justice.



FRANÇOIS HUOT, j.c.s.

Me Michel Pouliot (Casier 86)
Procureur des appelants

Me Pierre-Luc Larouche
Directeur des poursuites criminelles et pénales
33 rue de la Cour
Rivière-du-Loup QC G5R 1J1
Procureur de l'intimé DPCP

Me Jennifer Tremblay
Direction générale des affaires juridiques et législatives
300 boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec QC G1K 8K6
Procureure de la mise en cause PGQ

Date d'audience : Le 20 juin 2017